

REP : 2024/

CAHIER DES
CHARGES
DU 04/06/2024

SL

**CONDITIONS DE VENTES UNIFORMES POUR LES VENTES ONLINE
SUR BIDDIT.BE**

=====

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE

LE QUATRE JUIN

Devant Maître Christian BOVY, notaire de la société à responsabilité limitée « BOVY-LONNOY, Notaires », ayant son siège à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30.

A LA REQUETE

[REDACTED]

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. La(les) procuration(s), si reprise(s).

EXPOSE PREALABLE

[REDACTED]





A. Conditions spéciales de vente

Coordonnées de l'étude

Etude de Maîtres Christian BOVY & Sabrina LONNOY, Notaires à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30.

Renseignements : christian.bovy@belnot.be; sabrina.lonnoy@belnot.be /
Téléphone : 04/369.15.00.

Description du bien

Désignation actuelle :

1. COMBLAIN-AU-PONT- 1ère division – RC : 57 EUR

Un garage sis rue de Liotte 22 +, cadastré section D, numéro 1156W3P0000, pour une contenance de cinquante centiares (50 ca) – RC : 57 euros

Une pâture sise en lieu-dit « EMBLEVE » cadastrée section E, numéro 0312V3P0000, pour une contenance de dix centiares (10ca)- RC : 0 euro

Une maison de commerce et d'habitation cadastrée comme boulangerie, sise Rue de Liotte 22, cadastrée section D, numéro 1156Y4P0000, pour une contenance de quatre cent septante-cinq centiares (475ca)- RC : 1.236 euros

Un garage sis rue des Pêcheurs, cadastré section E, numéro 0312D3P0000, pour une contenance de cent soixante-six centiares (166 ca) – RC : 116 euros

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Origine de propriété



Le vendeur fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Mise à prix

Le mise à prix s'élève à cinquante mille euros (50.000€).

Le prix de réserve s'élève à cent trente mille (130.000) euros. Ce montant ne sera pas communiqué aux amateurs.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le lundi 26 août 2024 à 13 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le mardi 3 septembre 2024 à 13 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire BOVY le **lundi 9 septembre 2024 à 18 heures**.

La vente ne pourra être subordonnée à la condition suspensive d'un crédit hypothécaire.

Le frais seront payés préalablement à la signature du procès-verbal.

Visites

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs **sur demande à partir du lundi 5 août 2024**.

Situation hypothécaire

D'un état hypothécaire trentenaire délivré par le bureau de sécurité juridique de Huy suivi d'un état complémentaire du 13 mai 2024 il ressort que le bien objet des présentes est actuellement grevé des inscriptions et transcriptions suivantes :



Délégation

Le bien prédécrit se vend pour quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, en ce sens que le prix de vente étant, conformément à la loi, délégué aux créanciers inscrits, la vente aura pour effet de reporter les droits des créanciers inscrits sur le prix.

Le prix ci-dessous sera réparti par le ministère du Notaire instrumentant, conformément aux dispositions des articles 1639 et suivants dudit Code.

Les frais de cet acte d'ordre et de mainlevée des inscriptions hypothécaires et transcriptions sont à charge de la saisie.

Une expédition du présent cahier des charges sera signifiée aux créanciers hypothécaires et aux créanciers gagistes.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance – Occupation

Le bien est actuellement libre d'occupation.



L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.



Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être grevés ou avantageés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le titre de propriété du vendeur étant l'acte de vente du 14 octobre 2015 dont question à l'origine de propriété reprend les conditions spéciales suivantes :

« Dans l'acte reçu par Maître René Liétar, notaire à Liège, le vingt-trois février mil neuf cent septante-trois, dont question ci-dessus, il est notamment stipulé ce qui suit :

Les acquéreurs sont subrogés purement et simplement dans les droits et obligations des vendeurs découlant des clauses ci-après insérées dans l'acte préventé reçu par Maître Hanquet, notaire à Anthisnes, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-huit contenant vente aux époux HUMBLET-LEPAGE par veuve REMY-WASSEIGE :

Servitude de passage : sur la partie non vendue du terrain qui fait l'objet du présent acte et que la venderesse se propose de vendre par lots, il est créé une servitude de passage d'une largeur de six mètres, au profit commun de la parcelle présentement vendue et de toutes autres parcelles auxquelles la propriétaire se réserve le droit d'accorder le même avantage ; le passage pourra s'exercer en tout temps et pour tous usagers, gratuitement mais à charge par l'usager de réparer les dégâts qu'il aurait causé.

Il est cependant bien spécifié que : 1° que la venderesse ne s'engage nullement à créer ce chemin et du passage comme bon lui semblera – afin notamment de le mettre à l'abri des crues de la rivière – sans que les usagers puissent s'en plaindre ni réclamer de dommages-intérêts sous quelque prétexte que ce soit. »

Le vendeur précise également que l'évacuation des eaux pluviales des immeubles situés rue de Liotte numéros 16, 18 et 20 adjacents au bien cadastré numéro 1156Y4 P0000 se réalise au moyen de gouttières dont le tuyau de descente est situé dans le bien cadastré numéro 1156Y4 P0000 et ce depuis des biens immémoriaux.

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où



il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Copropriété

Pas d'application sur cette vente.

Dispositions administratives

1. Conformément à l'article D.I.V99 du CoDT, il est précisé que le bien objet des présentes :

- est situé dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de HUY-WAREMME;
- n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de lotir depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans.

Il est également précisé qu'à notre connaissance, tous les travaux et transformations que les propriétaires actuels auraient effectués dans le bien vendu l'ont été conformément aux lois et règlements applicables en matière d'urbanisme et qu'il semble qu'aucun travaux ou transformations effectués audit bien n'auraient été réalisés par les propriétaires antérieurs en infractions auxdits lois et règlements.

En outre, il est rappelé :

- 1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement territorial, ci-après désigné « CoDT », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- 2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.
- 3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

L'adjudicataire sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'adjudicataire étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

2. En date du 18 décembre 2023, Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, a écrit, par pli recommandé, à l'Administration Communale de Comblain-au-Pont, pour connaître la situation urbanistique du bien objet des présentes.

En date du 20 décembre 2023, ladite Commune a répondu ce qui suit :

«Maître,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 20/12/2023 relative au(x) bien(s) mieux référencé(s) en objet ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial:

A NOTRE CONNAISSANCE :



PERMIS DE BATIR/D'URBANISME délivré après le 1er janvier 1977 : OUI ;
°Permis d'urbanisme n°2017013 délivré à M. & Mme GREGOIRE-ANTONIOLI le 22/06/2017 pour la démolition d'un ancien silo sur un bien Rue de Liotte 22 et cadastré à l'époque 1/D/1156/Y/4 ;
°Permis d'urbanisme n° 2017018 délivré à M. & Mme GREGOIRE-ANTONIOLI le 06/07/2017 pour la construction d'un logement semi-mitoyen sur un bien sis Rue de Liotte, 22 et cadastré à l'époque 1/D/1156/Y/4.
PERMIS DE LOTIR/D'URBANISATION délivré après le 1er janvier 1977, éventuellement périmé : NON
CERTIFICAT D'URBANISME délivré endéans les deux ans de la présente demande : NON ;
PERMIS D'EXPLOITER / PERMIS D'ENVIRONNEMENT / DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE: NON ;
PERMIS DE LOCATION : NON
INFRACTION URBANISTIQUE : PAS A NOTRE CONNAISSANCE
AUTORISATION D'EGOUTTAGE : le 21/09/2017, une autorisation de ne pas placer une fosse septique by-passable de 3000 litres, mais de se raccorder aux égouts a été accordée (parcelle sise Rue de Liotte, 22 cadastrée 1/D/1156/Y/4).

A NOTRE CONNAISSANCE :

• le bien est repris au PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature).

Synclinal (partie concave d'un pli de terrain – bassin ou vallée)

• le bien n'est pas situé le long d'une voirie régionale gérée par le SPW - DG01 - Direction des routes - Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE (nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné) :

~~RN 633 CAP (Rue de Poulseur) : Esneux/Pont de Scay – Aywaille~~

~~RN 654 CAP (Quai du Vignoble) Comblain – Hamoir~~

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962,

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.

En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII. 1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Comblain-au-Pont dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le



respect du délai imparti aux administrations communales par l'article R.IV. 105-1 (30 jours), et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, opérateurs, administrations, intercommunales et autres impétrants concernés à savoir:

- CILE - Rue du Canal de l'Ourthe, 8 - 4031 Angleur
 - TECTEO / VOO - Rue Louvrex, 95 - 4000 Liège
 - BELGACOM - Rue d'Harscamp, 17 - 4000 Liège
 - Commune de Comblain-au-Pont - Place Leblanc, 13 - 4170 Comblain-au-Pont
- Pont Contact : M. KRYSZCZAK, Conducteur des Travaux (0498/90.65.40)
- ELIA - Boulevard de l'Empereur, 20 - 1000 Bruxelles
 - ELECTRABEL - Quai Godefroid Kurth, 100 - 4020 Liège
 - SPW - Avenue Blondin, 12 - 4000 Liège
 - ALG - Rue Sainte-Marie, 10 - 4000 Liège
 - SRI - Service Régional d'incendie - Rue de la Mairie, 30 - 4500 HUY (à consulter pour les lotissements - constructions groupées - maisons à appartements - collectivités).

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Ce document ne fournit aucune garantie quant à la possibilité de poser les actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Nous rappelons que les personnes ayant obtenu une prime de la Région Wallonne (réhabilitation, restructuration, etc.) ne peuvent pas procéder à l'aliénation du bien dans un certain délai, délai fixé lors de la notification de la prime par la Région, sous peine de remboursement d'une partie de la prime et de divers frais.

(...)

Enquête notaire

Parcelle concernée	Division: Comblain-au-Pont 1 DIV/COMBLAIN-AU-PONT Section : D Numéro: D 1156 W 3 INS: 62026 Surface calculée: 0.54 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) :
Plan de secteur	Nom du plan du secteur d'aménagement : HUY- WAREMME 1 Zone(s) d'affectation: Habitat à caractère rural (100 % soit 0.54 ares) Surcharges du plan de secteur Prescriptions supplémentaires Prescriptions supplémentaires : Non Avant-projet et projet de modification du plan de secteur Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avants-projets et projets : Non
Guides Régionaux d'Urbanisme	Parcelle située en GRU-Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme: Non Parcelle située en GRU-Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les



	<p><i>Bâtisses en Site Rural : Non</i> <i>Parcelle située en GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite : Oui</i> <i>Code carto : 6026-RMR-0001-01</i> <i>Libellé : Comblain-au-Pont</i> <i>Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001</i> <i>Liendoc : ici</i> <i>Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité: Oui</i> <i>Code carto : 6026-REP-0001-01</i> <i>Libellé : Comblain-au-Pont</i> <i>Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991</i> <i>Liendoc : ici</i> <i>Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : Non</i></p>
<i>Guides Communaux d'Urbanisme</i>	<p><i>Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme : Non</i> <i>Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse : Oui</i> <i>Code carto : 62026-RCB-0001-01</i> <i>Libellé : Règlement communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse</i> <i>Historique dossier : arrêté du 18/05/1973 (Roi (arrêté))</i> <i>Liendoc : ici</i> <i>Code carto : 62026-RCB-0003-02</i> <i>Libellé : Règlement communal concernant la protection des arbres et les espaces verts</i> <i>Historique dossier : arrêté du 20/09/1984 (Ministre (arrêté))</i> <i>Liendoc : Ici</i></p>
<i>Schéma de Développement Communal</i>	<i>Ce service a été modifié par le SPW. Cette information est donc à vérifier sur carte momentanément. Cf schéma de structure</i>
<i>Permis d'Urbanisation</i>	<i>Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. Lotissement) : Non</i>
<i>Rénovation urbaine</i>	<i>Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non</i>
<i>Revitalisation urbaine</i>	<i>Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non</i>
<i>Sites à réaménager (SAR)</i>	<i>Parcelle située dans un SAR: Non</i>
<i>Périmètre de reconnaissance économique</i>	<i>La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non</i>
<i>Schéma d'Orientation local</i>	<i>Parcelle concernée par un SOL : Non</i>
<i>Périmètre de remembrement urbain</i>	<i>Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non</i>
<i>Zone d'assainissement</i>	<i>1 type(s) de zone(s) :</i>



	<i>Collectif (RAC)</i>
<i>Cours d'eau</i>	<i>Voie navigable : Non A 50 mètres : Non</i> <i>Non navigables de 1ère catégorie: Non</i> <i>A 50 mètres: Non</i> <i>Non navigables de 2ème catégorie: Non</i> <i>A 50 mètres: Non</i> <i>Non navigables de 3ème catégorie: Non</i> <i>A 50 mètres: Non</i> <i>Non navigables non classés: Non</i> <i>A 50 mètres: Non</i> <i>Dont la catégorie n'a pas été définie:</i> <i>Non</i> <i>A 50 mètres: Non</i>
<i>Aléa d'inondation</i> <i>Attention, les aléas</i> <i>« très faibles » sont à consulter</i> <i>uniquement sur carte (échelle</i> <i>inférieure au 1/25.000). Cette</i> <i>catégorie ne peut être</i> <i>complétée automatiquement</i> <i>dans cette fiche.</i>	<i>La parcelle n'est située dans aucune</i> <i>zone</i>
<i>Axe de ruissellement concentré</i>	<i>Parcelle traversée par un axe de</i> <i>ruissellement concentré: Non</i> <i>Parcelle située à moins de 20 mètres</i> <i>d'un axe de ruissellement concerné : Non</i>
<i>Zone de prévention des captages (SPW)</i>	<i>Parcelle située dans une zone de</i> <i>prévention forfaitaire (II): Non</i> <i>Parcelle située dans une zone de</i> <i>prévention arrêtée (II) : Non</i> <i>Parcelle située dans une zone de</i> <i>surveillance arrêtée III : Non</i>
<i>Parc naturel</i>	<i>Parcelle située dans un parc naturel: Non</i>
<i>Liste des arbres et haies remarquables</i>	<i>Un arbre se trouve dans la parcelle: Non</i> <i>Un arbre se trouve à moins de 5 mètres</i> <i>de la parcelle: Non</i> <i>Un arbre se trouve à moins de 10 mètres</i> <i>de la parcelle: Non</i> <i>Une haie ou un alignement d'arbres se</i> <i>trouve dans la parcelle: Non</i> <i>Une haie ou un alignement d'arbres se</i> <i>trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non</i> <i>Une haie ou un alignement d'arbres se</i> <i>trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non</i> <i>Une zone de haie remarquable se trouve</i> <i>dans la parcelle: Non</i> <i>Une zone de haie remarquable se trouve</i> <i>à moins de 5 mètres la parcelle: Non</i> <i>Une zone de haie remarquable se trouve</i> <i>à moins de 10 mètres la parcelle: Non</i> <i>La parcelle se trouve dans une zone</i> <i>AHREM :Non</i>
<i>ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)</i>	<i>Sélection située dans un PIP: Non</i> <i>Sélection située à moins de 200 mètres</i> <i>d'une vue remarquable: Non</i>



<i>Zone Natura 2000</i>	<i>Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000</i>
<i>Zone Natura 2000 (100m)</i>	<i>Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000</i>
<i>Servitudes La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour d'un plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître. (Source : SPF-Cadmap)</i>	<i>Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle : NON</i>
<i>Wateringue</i>	<i>Parcelle contenant une wateringue : Non</i>
<i>Canalisations de gaz Fluxys</i>	<i>Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non</i>
<i>Seveso</i>	<i>Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non Zones contours des entreprises SEVESO: Non Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non Zones vulnérables SEVESO: Non</i>
<i>Zones de consultation obligatoires du sous-sol</i>	<i>La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas une présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de karst</i>
<i>Cavité souterraine d'intérêt scientifique</i>	<i>Parcelle située dans une cavité: Non</i>
<i>Eboulement</i>	<i>Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non</i>
<i>Patrimoine-Biens classés et zones de protection</i>	<i>Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection: Non</i>
<i>Inventaire du patrimoine</i>	<i>Inventaire du patrimoine immobilier</i>



<i>immobilier culturel :</i>	<i>culturel : Non</i>
<i>Carte archéologique</i>	<i>La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non</i>
<i>Chemin de Grande Communication (Liège)</i>	<i>Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non</i>
<i>Modifications à l'atlas de la voirie vicinale</i>	<i>Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : Non</i>
<i>Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source : SPW)</i>	<i>Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : Non</i>
<i>Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers</i>	<i>Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non</i>
<i>Voirie vicinale</i>	<i>La parcelle se trouve à proximité d'une chemin ou sentier vicinal : NON</i>
<i>Eboulement</i>	<i>La parcelle se trouve dans une zone d'éboulement : Non</i>
<i>Schéma de structure communal</i>	<i>La parcelle se situe en zone Zone d'habitat à caractère périurbain de la couche « OPTION_ZoneNatJuridique » La parcelle ne se situe pas dans un périmètre numéroté. La parcelle se situe dans une zone d'intérêt paysager : Non La parcelle se situe dans une zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique : Oui</i>
<i>Données AIDE :</i>	<i>La parcelle est traversée par un ouvrage : NON La parcelle est traversée par un égout : NON La parcelle est traversée par un collecteur : NON La parcelle est traversée par un ruisseau canalisé : NON</i>

<i>Parcelle concernée</i>	<i>Division: Comblain-au-Pont 1 DIV/COMBLAIN-AU-PONT Section : D Numéro: D 1156 Y 4 INS: 62026 Surface calculée: 4.79 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) : rue de Liotte 22, 4170 Comblain-au-Pont</i>
<i>Plan de secteur</i>	<i>Nom du plan du secteur d'aménagement : HUY- WAREMME 1 Zone(s) d'affectation: Habitat à caractère rural (100 % soit 4.79 ares) Surcharges du plan de secteur Prescriptions supplémentaires Prescriptions supplémentaires : Non Avant-projet et projet de modification du</i>



		<p><i>plan de secteur</i> <i>Infrastructures en avant-projet ou projet : Non</i> <i>Périmètres des avants-projets et projets : Non</i></p>
<i>Guides d'Urbanisme</i>	<i>Régionaux</i>	<p><i>Parcelle située en GRU-Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme: Non</i> <i>Parcelle située en GRU-Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural :Non</i> <i>Parcelle située en GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite : Oui</i> <i>Code carto : 6026-RMR-0001-01</i> <i>Libellé : Comblain-au-Pont</i> <i>Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001</i> <i>Liendoc : ici</i> <i>Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité: Oui</i> <i>Code carto : 6026-REP-0001-01</i> <i>Libellé : Comblain-au-Pont</i> <i>Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991</i> <i>Liendoc : ici</i> <i>Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : Non</i></p>
<i>Guides d'Urbanisme</i>	<i>Communaux</i>	<p><i>Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme : Non</i> <i>Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse : Oui</i> <i>Code carto : 62026-RCB-0001-01</i> <i>Libellé : Règlement communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse</i> <i>Historique dossier : arrêté du 18/05/1973 (Roi (arrêté))</i> <i>Liendoc : ici</i> <i>Code carto : 62026-RCB-0003-02</i> <i>Libellé : Règlement communal concernant la protection des arbres et les espaces verts</i> <i>Historique dossier : arrêté du 20/09/1984 (Ministre (arrêté))</i> <i>Liendoc : Ici</i></p>
<i>Schéma de Développement Communal</i>		<i>Ce service a été modifié par le SPW. Cette information est donc à vérifier sur carte momentanément. Cf schéma de structure</i>
<i>Permis d'Urbanisation</i>		<i>Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. Lotissement) : Non</i>
<i>Rénovation urbaine</i>		<i>Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non</i>
<i>Revitalisation urbaine</i>		<i>Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non</i>
<i>Sites à réaménager</i>		<i>Parcelle située dans un SAR: Non</i>



(SAR)	
Périmètre de reconnaissance économique	La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non
Schéma d'Orientation local	Parcelle concernée par un SOL : Non
Périmètre de remembrement urbain	Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non
Zone d'assainissement	1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)
Cours d'eau	Voie navigable : Non A 50 mètres : Non Non navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Non Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A 50 mètres: Non
Aléa d'inondation Attention, les aléas « très faibles » sont à consulter uniquement sur carte (échelle inférieure au 1/25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.	1 type(s) d'aléa : Aléa élevé Classement : Aléa élevé par débordement
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concerné : Non
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Parc naturel	Parcelle située dans un parc naturel: Non
Liste des arbres et haies remarquables	Un arbre se trouve dans la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve



	<p>à moins de 5 mètres la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non La parcelle se trouve dans une zone AHREM :Non</p>
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	<p>Sélection située dans un PIP: Non Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non</p>
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
<p>Servitudes La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour. Au fur et à mesure des mises à jour d'un plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître. (Source : SPF-Cadmap)</p>	Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle : NON
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue : Non
Canalisations de gaz Fluxys	<p>Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non</p>
Seveso	<p>Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non Zones contours des entreprises SEVESO: Non Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non Zones vulnérables SEVESO: Non</p>
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	<p>La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas une présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de karst</p>
Cavité souterraine d'intérêt scientifique	Parcelle située dans une cavité: Non
Eboulement	<p>Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non</p>
Patrimoine-Biens classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non



	Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection: Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel :	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Oui
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source : SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : Non
Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non
Voirie vicinale	La parcelle se trouve à proximité d'une chemin ou sentier vicinal : OUI – N090
Eboulement	La parcelle se trouve dans une zone d'éboulement : Non
Schéma de structure communal	La parcelle se situe en zone Zone d'habitat à caractère périurbain de la couche « OPTION_ZoneNatJuridique » La parcelle ne se situe pas dans un périmètre numéroté. La parcelle se situe dans une zone d'intérêt paysager : Non La parcelle se situe dans une zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique : Oui
Données AIDE :	La parcelle est traversée par un ouvrage : NON La parcelle est traversée par un égout : NON La parcelle est traversée par un collecteur : NON La parcelle est traversée par un ruisseau canalisé : NON

Parcelle concernée	Division: Comblain-au-Pont 1 DIV/COMBLAIN-AU-PONT Section : E Numéro: E 312 D 3 INS: 62026 Surface calculée: 1.09 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) :
Plan de secteur	Nom du plan du secteur d'aménagement : HUY- WAREMME



		<p>1 Zone(s) d'affectation: Habitat à caractère rural (100 % soit 1.09 ares)</p> <p>Surcharges du plan de secteur Prescriptions supplémentaires Prescriptions supplémentaires : Non Avant-projet et projet de modification du plan de secteur Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avant-projets et projets : Non</p>
Guides d'Urbanisme	Régionaux	<p>Parcelle située en GRU-Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme: Non Parcelle située en GRU-Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural :Non Parcelle située en GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite : Oui Code carto : 6026-RMR-0001-01 Libellé : Comblain-au-Pont Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité: Oui Code carto : 6026-REP-0001-01 Libellé : Comblain-au-Pont Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : Non</p>
Guides d'Urbanisme	Communaux	<p>Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme : Non Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse : Oui Code carto : 62026-RCB-0001-01 Libellé : Règlement communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse Historique dossier : arrêté du 18/05/1973 (Roi (arrêté)) Liendoc : ici Code carto : 62026-RCB-0003-02 Libellé : Règlement communal concernant la protection des arbres et les espaces verts Historique dossier : arrêté du 20/09/1984 (Ministre (arrêté)) Liendoc : Ici</p>
Schéma de Développement Communal		<p>Ce service a été modifié par le SPW. Cette information est donc à vérifier sur carte momentanément. Cf schéma de structure</p>



<i>Permis d'Urbanisation</i>	<i>Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. Lotissement) : Non</i>
<i>Rénovation urbaine</i>	<i>Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non</i>
<i>Revitalisation urbaine</i>	<i>Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non</i>
<i>Sites à réaménager (SAR)</i>	<i>Parcelle située dans un SAR: Non</i>
<i>Périmètre de reconnaissance économique</i>	<i>La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non</i>
<i>Schéma d'Orientation local</i>	<i>Parcelle concernée par un SOL : Non</i>
<i>Périmètre de remembrement urbain</i>	<i>Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non</i>
<i>Zone d'assainissement</i>	<i>1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)</i>
<i>Cours d'eau</i>	<i>Voie navigable : Non A 50 mètres : Non Non navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Non Dont la catégorie n'a pas été définie: Non Non A 50 mètres: Non</i>
<i>Aléa d'inondation Attention, les aléas « très faibles » sont à consulter uniquement sur carte (échelle inférieure au 1/25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.</i>	<i>1 type(s) d'aléa : Aléa élevé Classement : Aléa élevé par débordement</i>
<i>Axe de ruissellement concentré</i>	<i>Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concerné : Non</i>
<i>Zone de prévention des captages (SPW)</i>	<i>Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non</i>
<i>Parc naturel</i>	<i>Parcelle située dans un parc naturel: Non</i>
<i>Liste des arbres et haies remarquables</i>	<i>Un arbre se trouve dans la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non</i>



	<p>Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non</p> <p>Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non</p> <p>La parcelle se trouve dans une zone AHREM :Non</p>
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	<p>Sélection située dans un PIP: Non</p> <p>Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non</p>
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
<p>Servitudes</p> <p>La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour.</p> <p>Au fur et à mesure des mises à jour d'un plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître. (Source : SPF-Cadmap)</p>	Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle : NON
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue : Non
Canalisations de gaz Fluxys	<p>Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non</p> <p>Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non</p>
Seveso	<p>Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non</p> <p>Zones contours des entreprises SEVESO: Non</p> <p>Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non</p> <p>Zones vulnérables SEVESO: Non</p>
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	<p>La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de puits de mines</p> <p>La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de minières de fer</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de karst</p>
Cavité souterraine	Parcelle située dans une cavité: Non



<i>d'intérêt scientifique</i>	
<i>Eboulement</i>	<i>Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non</i> <i>La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non</i>
<i>Patrimoine-Biens classés et zones de protection</i>	<i>Parcelle contenant un monument classé : Non</i> <i>Parcelle contenant un site classé : Non</i> <i>Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non</i> <i>Parcelle contenant un site archéologique classé : Non</i> <i>Parcelle contenant une zone de protection: Non</i>
<i>Inventaire du patrimoine immobilier culturel :</i>	<i>Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non</i>
<i>Carte archéologique</i>	<i>La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non</i>
<i>Chemin de Grande Communication (Liège)</i>	<i>Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non</i>
<i>Modifications à l'atlas de la voirie vicinale</i>	<i>Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : Non</i>
<i>Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source : SPW)</i>	<i>Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : Non</i>
<i>Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers</i>	<i>Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non</i>
<i>Voirie vicinale</i>	<i>La parcelle se trouve à proximité d'une chemin ou sentier vicinal : Non</i>
<i>Eboulement</i>	<i>La parcelle se trouve dans une zone d'éboulement : Non</i>
<i>Schéma de structure communal</i>	<i>La parcelle se situe en zone Zone d'habitat à caractère périurbain de la couche « OPTION_ZoneNatJuridique »</i> <i>La parcelle ne se situe pas dans un périmètre numéroté.</i> <i>La parcelle se situe dans une zone d'intérêt paysager : Non</i> <i>La parcelle se situe dans une zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique : Oui</i>
<i>Données AIDE :</i>	<i>La parcelle est traversée par un ouvrage : NON</i> <i>La parcelle est traversée par un égout : NON</i> <i>La parcelle est traversée par un collecteur : NON</i> <i>La parcelle est traversée par un ruisseau canalisé : NON</i>
<i>Parcelle concernée</i>	<i>Division: Comblain-au-Pont 1</i> <i>DIV/COMBLAIN-AU-PONT</i> <i>Section : E</i>



		<p>Numéro: E 312 V 3 INS: 62026 Surface calculée: 0.11 ares Adresse de la parcelle (Source : ICAR) :</p>
<i>Plan de secteur</i>		<p>Nom du plan du secteur d'aménagement : HUY- WAREMME 1 Zone(s) d'affectation: Habitat à caractère rural (100 % soit 0.11 ares) Surcharges du plan de secteur Prescriptions supplémentaires Prescriptions supplémentaires : Non Avant-projet et projet de modification du plan de secteur Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avant-projets et projets : Non</p>
<i>Guides d'Urbanisme</i>	<i>Régionaux</i>	<p>Parcelle située en GRU-Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme: Non Parcelle située en GRU-Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural :Non Parcelle située en GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite : Oui Code carto : 6026-RMR-0001-01 Libellé : Comblain-au-Pont Historique dossier : arrêté du 19/12/1984 modifié les 25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Enseignes et dispositifs de publicité: Oui Code carto : 6026-REP-0001-01 Libellé : Comblain-au-Pont Historique dossier : arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 Liendoc : ici Parcelle située en GRU – Qualité acoustique des constructions : Non</p>
<i>Guides d'Urbanisme</i>	<i>Communaux</i>	<p>Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme : Non Parcelle située en GCU – Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse : Oui Code carto : 62026-RCB-0001-01 Libellé : Règlement communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse Historique dossier : arrêté du 18/05/1973 (Roi (arrêté)) Liendoc : ici Code carto : 62026-RCB-0003-02 Libellé : Règlement communal concernant la protection des arbres et les</p>



	<p>espaces verts Historique dossier : arrêté du 20/09/1984 (Ministre (arrêté)) Liendoc : Ici</p>
Schéma de Développement Communal	Ce service a été modifié par le SPW. Cette information est donc à vérifier sur carte momentanément. Cf schéma de structure
Permis d'Urbanisation	Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. Lotissement) : Non
Rénovation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non
Revitalisation urbaine	Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non
Sites à réaménager (SAR)	Parcelle située dans un SAR: Non
Périmètre de reconnaissance économique	La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non
Schéma d'Orientation local	Parcelle concernée par un SOL : Non
Périmètre de remembrement urbain	Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non
Zone d'assainissement	1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)
Cours d'eau	Voie navigable : Non A 50 mètres : Non Non navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Non Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A 50 mètres: Non
Aléa d'inondation Attention, les aléas « très faibles » sont à consulter uniquement sur carte (échelle inférieure au 1/25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.	1 type(s) d'aléa : Aléa élevé Classement : Aléa élevé par débordement
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concerné : Non
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Parc naturel	Parcelle située dans un parc naturel: Non



Liste des arbres et haies remarquables	<p>Un arbre se trouve dans la parcelle: Non</p> <p>Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non</p> <p>Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non</p> <p>Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non</p> <p>Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non</p> <p>Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non</p> <p>Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non</p> <p>La parcelle se trouve dans une zone AHREM :Non</p>
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	<p>Sélection située dans un PIP: Non</p> <p>Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non</p>
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000
<p>Servitudes</p> <p>La couche des servitudes n'a plus été actualisée depuis plusieurs années et n'est donc plus à jour.</p> <p>Au fur et à mesure des mises à jour d'un plan parcellaire cadastral, cette couche finira par complètement disparaître.(Source : SPF-Cadmap)</p>	Le cadastre a connaissance d'une servitude qui traverse la parcelle : NON
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue : Non
Canalisations de gaz Fluxys	<p>Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non</p> <p>Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non</p>
Seveso	<p>Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non</p> <p>Zones contours des entreprises SEVESO: Non</p> <p>Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non</p> <p>Zones vulnérables SEVESO: Non</p>
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	<p>La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de puits de mines</p>



	<p>La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de minières de fer</p> <p>La parcelle n'a pas une présence de karst</p>
Cavité souterraine d'intérêt scientifique	Parcelle située dans une cavité: Non
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
Patrimoine-Biens classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection: Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel :	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source : SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale : Non
Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non
Voirie vicinale	La parcelle se trouve à proximité d'une chemin ou sentier vicinal : Non
Eboulement	La parcelle se trouve dans une zone d'éboulement : Non
Schéma de structure communal	La parcelle se situe en zone Zone d'habitat à caractère périurbain de la couche « OPTION_ZoneNatJuridique » La parcelle ne se situe pas dans un périmètre numéroté. La parcelle se situe dans une zone d'intérêt paysager : Non La parcelle se situe dans une zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique : Oui
Données AIDE :	La parcelle est traversée par un ouvrage : NON La parcelle est traversée par un égout : NON La parcelle est traversée par un



	<i>collecteur : NON</i> <i>La parcelle est traversée par un ruisseau</i> <i>canalisé : NON</i>
--	--

»

Déclarations complémentaires du vendeur.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes :

- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;
- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;
- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, et ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- n'a pas fait l'objet d'une notification relative à une prescription d'ordre urbanistique (remembrement, expropriation, projet de classement, insalubrité, désaffectation, assainissement ou rénovation de site) ;
- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

Règlement général sur la protection de l'environnement

A notre connaissance, le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

Etat du sol – Information – Garantie

A. Information disponible

*L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 27 avril 2023, énonce ce qui suit pour chaque parcelle :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

* *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3) ? : **Non***

* *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art 12§4) : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

L'adjudicataire aura connaissance du contenu du ou des extrait(s) conforme(s),



par consultation du site Biddit.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

C. Déclaration de destination *non contractualisée *contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel » et « IV. Récréatif ou commercial ».

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Contrôle des citernes à hydrocarbures

Le Notaire soussigné rappelle la teneur de l'arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mil trois relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes.

Le bien vendu ne semble pas disposer de réservoir fixe (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille (3.000) litres, tel que visé audit arrêté.

Citerne à gaz - Panneaux photovoltaïques / solaires – Autres contrats particuliers (panneaux publicitaires).

Le vendeur déclare avoir parfaite connaissance des obligations qui pèsent sur le détenteur d'une citerne à gaz et déclare qu'il n'existe pas dans le bien vendu une citerne à gaz dont la capacité de stockage soit égale ou supérieure à cent litres.

Le vendeur déclare également que le bien vendu n'est pas pourvu de panneaux photovoltaïques ou de panneaux solaires et qu'il ne fait l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi par l'acquéreur, tel qu'une convention de livraison de gaz.

Le vendeur déclare également qu'aucun publicitaire n'est apposé sur le bien.

Dossier d'intervention ultérieur

L'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, impose au « maître de l'ouvrage », propriétaire, locataire ou autre, pour les « chantiers temporaires ou mobiles » entamés à partir du premier mai deux mil un, d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure, lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs effectués aux biens transmis et qui, adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, comportera au moins :



- Les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage.
 - L'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installation ou d'éléments de construction.
 - La justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.
- Dûment éclairé, Monsieur GREGOIRE déclare qu'il remettra les factures des travaux à l'adjudicataire dans la mesure du possible étant entendu qu'elles sont en possession de Madame ANTONIOLI.

Code wallon de l'habitation durable – Permis de location – Détecteurs d'incendie - primes.

Si le bien n'est pas équipé de détecteurs de fumée, l'adjudicataire en placera.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par un permis de location.

Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un PV de constat de logement inoccupé.

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des primes suivantes : réhabilitation ; achat ; construction ; démolition ; restructuration ; création d'un logement conventionné.

Installation électrique

Le chapitre 8.2., section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques tel qu'adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension publié au Moniteur belge du 28 octobre 2019, instaure une visite de contrôle obligatoire des anciennes installations électriques en cas de transfert de propriété d'une unité d'habitation.

L'installation électrique a été vérifiée en date du 27/01/2022. Il ressort du procès-verbal que l'installation électrique n'est pas conforme et que l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle dix-huit mois à dater de l'acte d'adjudication.

Les frais de rénovation de l'installation et de nouveau contrôle sont à charge de l'adjudicataire.

Certificat de performance énergétique

Un certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels se rapportant au bien objet de la présente vente, a été établi par la société CERTINERGIE en date du 28 janvier 2022 référence 20220128006410, catégorie G.

CertIBEau

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de [CertIBEau](#) et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un [CertIBEau](#).

Les signataires sont informés que la réalisation d'un [CertIBEau](#) n'est pas obligatoire.

Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes



se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation **élevée**.

Droits de préemption – Autorisation

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet du droit de préemption établi aux articles D.VI. 17 et 19 du CoDT ou à l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture, et n'est pas situé dans le périmètre d'un site à réaménager, en application des articles D.V.1 et suivants du CoDT. Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun autre droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Fluxys

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'adjudicataire sur la nécessité de vérifier sur le site internet « <https://www.klim-cicc.be> » la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Egouts

L'arrêté du Gouvernement wallon du trois mars deux mil cinq, impose le raccordement aux égouts des habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts.

En date du 21/09/2017, une autorisation a été accordée afin de ne pas placer de fosse septique by-passable de 3000 litres. L'autorisation permet de se raccorder aux égouts.

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en



jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

B. Conditions générales de la vente

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autre :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par



l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) Si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site **internet sécurisé www.biddit.be**, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a



encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur:

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compareaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.



La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjudgé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjudgé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjudgé à un autre enchérisseur.



Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjudgé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3°, du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire



endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al.2 du C.civ.).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive.** Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.



Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)

Article 25.

Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. -Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-



delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);

- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);

- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);

- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);

- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);

- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);

- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;



- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation



Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction des frais dus du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.



Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive,



par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. Les définitions

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge



d'encherir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;

- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.

- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.

- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.

- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.

- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.

- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. La Procuratation

Monsieur GREGOIRE Cédric, ci-après désigné par les termes "le mandant", constitue pour mandataires spéciaux, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément, tout collaborateur de l'étude BOVY & LONNOY, à Comblain-au-Pont.

Pour lequel le mandataire Madame Thi Hoang NGUYEN intervient à l'instant et accepte, agissant en son nom propre et par porte-fort au nom des autres mandataires.

Qui est chargé, de manière irrévocable, de :

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.

- Former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.

- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.

- Fixer la date d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.



- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.

- Dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.

- Accepter, des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.

- En cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.

- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.

- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.

- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjudgé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare qu'il n'est pas un assujetti à la TVA, qu'il n'a pas aliéné un immeuble sous le régime de la TVA au cours des cinq années précédant la signature des présentes, et qu'il n'est membre d'aucune association de fait ou temporaire qui est un assujetti à la TVA.

Le mandant s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Il déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite



connaissance que si le bien n'est pas adjugé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

Confirmation de l'identité

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

Droit d'écriture

Le droit s'élève à cent euros (100,00 EUR).

Projet

Les parties déclarent avoir bénéficié d'un délai suffisant pour examiner le projet du présent acte.

Le présent cahier des charges sera transmis par recommandé à Madame ANTONIOLI qui disposera d'un délai d'un mois pour faire valoir ses contredits.

DONT PROCES-VERBAL

Etabli en mon étude, à Comblain-au-Pont, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par le vendeur et moi-même, notaire.

